

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°3 du 22 janvier 2010**

TEXTE SIGNALE

**DÉCRET N° 2009-1546**

relatif au suivi médical post-professionnel des agents de l'État exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

*Du 11 décembre 2009*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

**DÉCRET N° 2009-1546 relatif au suivi médical post-professionnel des agents de l'État exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.**

*Du 11 décembre 2009*

NOR B C F F 0 9 0 8 3 8 3 D

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 126.1, 628.3.2.3.7*

*Référence de publication : JO n° 289 du 13 décembre 2009, texte n° 9 ; signalé au BOC 3/2010.*

---

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 461-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4412-59 et R. 4412-60 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du 16 juillet 2009 ;

Le Conseil d'État entendu (section de l'administration),

Décète :

Art. 1er. L'agent public de l'État ou d'un de ses établissements publics ou l'ouvrier de l'État ayant été, dans le cadre de ses fonctions, exposé à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction défini aux articles R. 4412-59 et R. 4412-60 du code du travail ou figurant sur l'un des tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale a droit, après avoir cessé définitivement ses fonctions au sein d'une administration ou d'un établissement public administratif de l'État, à un suivi médical post-professionnel. Ce suivi médical est pris en charge par l'administration ou l'établissement au sein duquel l'intéressé a été exposé.

Art. 2. Les modalités du suivi médical post-professionnel pour chaque type d'exposition à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction sont définies par décret.

Art. 3. Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 2009.

Par le Premier ministre :

François FILLON.

*Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,*

Éric WOERTH.